



VILLE de  
**MONTBONNOT  
 SAINT-MARTIN**  
 (38330)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
 CONSEIL MUNICIPAL**

N° 05

L'an deux mille dix-sept  
 le 21 mars

le Conseil municipal de la commune de MONTBONNOT-SAINT-MARTIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Pierre BEGUERY, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 14 mars 2017

Nombre de conseillers en exercice	27
présents	23
votants	27
nombre de voix pour	27
nombre de voix contre	00
abstention	00

Présents : M. BEGUERY, Maire - Mmes SPALANZANI, LE MENESTREL, LAMY, - Mrs BONNET, FARRUGIA, CLAPPAZ  
 Adjoint(e)s - Mmes BOURGEOIS, CANNIERE, CARRE, DESPRES, FAVAND, ROLIN, ROURE - Mrs BARONI, BECHET, BLIGNY, DOLLE, GADELLE, GAILLARD, GUILLAUD, MINUTILLO, PINERI.

Pouvoirs : Mmes CARBONE, LACHARTRE, MATHIEU - M. FONTAN.

**OBJET :**

Approbation de la modification du volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement de la commune de Montbonnot-Saint-Martin

*Mme Elisabeth LE MENESTREL est nommée secrétaire.*

**Le projet de modification du volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement :**

Le rapporteur, Dominique BONNET, Maire-adjoint, rappelle le contexte de la modification du volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement.

Il indique que par délibération en date du 27 mai 2014, le Conseil municipal a engagé une procédure de modification du volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement approuvé en 2006, afin de prendre en compte les nouveaux enjeux et spécificités du territoire communal.

Cette modification a été élaborée avec l'assistance d'un bureau d'études spécialisé.

Le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 15 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus. Dans son rapport et ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable au projet de volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement, accompagné d'une recommandation : « Veiller à la qualité rédactionnelle (orthographe, syntaxe, précisions dans les données chiffrées) des documents destinés à être consultés par le public ».

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture ou  
 Sous-préfecture  
 le :

Publié ou notifié  
 le :



Cette demande ayant déjà été formulée par le commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête publique et la qualité rédactionnelle ayant déjà été retravaillée, aucune modification nouvelle n'a été apportée au dossier à l'issue de l'enquête publique.

### La décision

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement de la commune de Montbonnot-Saint-Martin approuvé le 31 janvier 2006,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n° 04 en date du 27 mai 2014 relative à l'engagement d'une procédure de modification du volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement de la commune de Montbonnot-Saint-Martin,
- Vu le projet de modification volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement de la commune de Montbonnot-Saint-Martin,
- Vu la décision n°E16000290/38 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 3 octobre 2016 désignant Monsieur Claude CARTIER en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Denis PONCELIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant afin de procéder à l'enquête publique,
- Vu l'arrêté municipal n°2016/145 en date du 12 octobre 2016 mettant à l'enquête publique le projet de modification du volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique,

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au dossier à l'issue de l'enquête publique,

Considérant que le volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement, tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Dominique BONNET, et en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés :**

Article 1: Approuve le volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement de la commune de Montbonnot-Saint-Martin, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2: Décide que le règlement d'assainissement pluvial s'appliquera aux projets soumis à permis d'aménager et permis de construire au titre de l'urbanisme. Toutefois, les projets portant sur le réaménagement d'un bâtiment existant, sans terrain, ne seront pas tenus de respecter ce règlement.

En outre, les projets soumis à déclaration préalable au titre de l'urbanisme ne seront pas tenus de respecter le règlement d'assainissement.

Article 3 : Décide que le volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement de la commune de Montbonnot-Saint-Martin sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.



Fait à Montbonnot-St-Martin,  
les jours, mois et an susdits  
Le Maire,  
Pierre BEGUERY

Annexe : Volet « eaux pluviales » du zonage d'assainissement.

